

???? juin 2017

# Propositions de modifications aux statuts et règlements



Syndicat des enseignantes et des  
enseignants du Cégep Limoilou

Proposition 1Texte original

<p>Changer pour SPCL ou SPPCL : <i>Syndicat des professeur(e)s du Cégep de Limoilou</i></p>	<p>1.01. Nom</p> <p><i>Le Syndicat des enseignants et des enseignantes du Cégep de Limoilou (SEECL), ci-après appelé le Syndicat, a été fondé, à Montréal, le 3 avril 1967, sous le nom de « Syndicat des professeurs de Québec-Centre ». Ce nom a été modifié le 21 octobre 1970 en celui de « Syndicat des professeurs du Cégep de Limoilou », puis le 23 novembre 1983 en son nom actuel, et ce, en conformité avec les dispositions du Code du travail. Il est une association de salariées et de salariés au sens du Code du travail.</i></p>
---	--

Proposition 2Texte original

<p>4.10. Procès-verbal</p> <p><i>Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale est rédigé sans délai. Il est affiché aux tableaux officiels du Syndicat. Il est acheminé dans les départements et Il est transmis par courriel aux conseillers syndicaux dans chaque département et à tout membre qui en fait la demande par écrit. Une telle demande est valable jusqu'à avis contraire.</i></p>	<p>4.10. Procès-verbal</p> <p><i>Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale est rédigé sans délai. Il est affiché aux tableaux officiels du Syndicat. Il est acheminé dans les départements et est transmis au membre qui en fait la demande par écrit. Une telle demande est valable jusqu'à avis contraire.</i></p>
<p>4.13. Lieu des réunions</p> <p><i>Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent <del>alternativement</del> généralement au Campus de Québec, mais peuvent se tenir au Campus de Charlesbourg.</i></p>	<p>4.13. Lieu des réunions</p> <p><i>Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent <del>alternativement</del> au Campus de Québec et au Campus de Charlesbourg.</i></p>

Proposition 3Texte original

<p>5.10. Avis de convocation</p> <p><i>L'avis de convocation d'une réunion du Conseil syndical doit être communiqué à ses membres <b>par courriel</b> au moins trois (3) jours ouvrables avant l'heure prévue de la réunion dans le cas d'une réunion ordinaire et au moins un (1) jour ouvrable avant l'heure prévue de la réunion dans le cas d'une réunion extraordinaire.</i></p> <p><i>L'avis de convocation doit comporter un projet d'ordre du jour et mentionner le lieu, la date et l'heure auxquels la réunion doit se tenir; le délai de convocation court à partir du moment où <b>l'avis est</b> transmis par courriel à ses membres.</i></p> <p><i>Les réunions du Conseil syndical sont convoquées par le Comité exécutif.</i></p>	<p>5.10. Avis de convocation</p> <p><i>L'avis de convocation d'une réunion du Conseil syndical doit être communiqué à ses membres et <b>affiché aux tableaux officiels du Syndicat</b> au moins trois (3) jours ouvrables avant l'heure prévue de la réunion dans le cas d'une réunion ordinaire et au moins un (1) jour ouvrable avant l'heure prévue de la réunion dans le cas d'une réunion extraordinaire.</i></p> <p><i>L'avis de convocation doit comporter un projet d'ordre du jour et mentionner le lieu, la date et l'heure auxquels la réunion doit se tenir; le délai de convocation court à partir du moment où <b>l'avis est affiché aux tableaux officiels du Syndicat.</b></i></p> <p><i>Les réunions du Conseil syndical sont convoquées par le Comité exécutif.</i></p>
<p>5.14. Procès-verbal</p> <p><i>Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil syndical est rédigé sans délai. <del>Il est affiché aux tableaux officiels du Syndicat.</del> Il est transmis par courriel à chacune ou chacun de ses membres dans chaque département et à tout membre qui en fait la demande par écrit.</i></p>	<p>5.14. Procès-verbal</p> <p><i>Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil syndical est rédigé sans délai. Il est affiché aux tableaux officiels du Syndicat. Il est transmis à chacune ou chacun de ses membres dans chaque département.</i></p>
<p>5.17. Lieu des réunions</p> <p><i>Les réunions du Conseil syndical se tiennent <b>alternativement généralement au Campus de Québec et au</b> mais peuvent se tenir au Campus de Charlesbourg.</i></p>	<p>5.17. Lieu des réunions</p> <p><i>Les réunions du Conseil syndical se tiennent <b>alternativement au Campus de Québec et au Campus de Charlesbourg.</b></i></p>

Proposition 4Texte original

<p>6.02. Élection</p> <p><i>Les membres du Comité exécutif sont élus chaque année par l'Assemblée générale, lors d'une réunion au mois d'avril.</i></p> <p><i>Le mandat prend effet à compter du 1er juillet. Cependant, si les circonstances l'exigent, afin de combler une vacance pour la durée non écoulée du mandat, une élection peut se tenir à tout autre moment de l'année.</i></p>	<p>6.02. Élection</p> <p><i>Les membres du Comité exécutif sont élus chaque année par l'Assemblée générale, <b>lors de son congrès autant que possible.</b></i></p> <p><i>Le mandat prend effet à compter du 1er juillet. Cependant, si les circonstances l'exigent, afin de combler une vacance pour la durée non écoulée du mandat, une élection peut se tenir à tout autre moment de l'année.</i></p>
--	--

R8.02. Dans le cas d'une élection au Comité exécutif, l'Assemblée forme un comité électoral composé d'une présidente ou d'un président et d'une ou d'un secrétaire d'élection et d'une ou d'un substitut ad hoc, et ce, au plus tard vingt (20) jours avant la tenue des élections; ces derniers, élus par l'Assemblée générale, ne peuvent être candidats ou candidates lors de cette élection.

R8.03. Sont sujets à élection lors de la tenue du Congrès annuel, les postes suivants :

- a) ~~tout poste au Comité exécutif;~~
- b) tout poste à un comité statutaire (membres et substituts);
- c) tout poste à un comité ad hoc;
- d) tout poste à une délégation officielle de l'Assemblée;
- e) tout poste de représentante ou représentant officiel;
- f) tout membre d'une structure transitoire, le cas échéant.

R8.05. La présidente ou le président d'élection déclare ouverte une période de présentation des candidates et des candidats pour le ou les postes concernés. Cependant, dans le cas de l'élection au Comité exécutif, la présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection :

- a) ouvrent une période de présentation des candidatures qui s'étend du quinzième (15e) jour précédant la tenue des élections au troisième (3e) jour ouvrable précédant la tenue des élections, à 11 heures;
- b) choisissent les scrutatrices et les scrutateurs dont ils ont besoin pour la tenue du scrutin; le choix de ces personnes devra être entériné à l'ouverture de la période d'élection;
- e) publient, le matin du deuxième (2e) jour précédant la tenue des élections, la liste des candidatures reçues en bonne et due forme;
- f) publient, le matin du deuxième (2e) jour précédant la tenue des élections, les modalités de la tenue du scrutin (lieu, heure, nature des bulletins de vote).

R8.02. Dans le cas d'une élection au Comité exécutif, l'Assemblée forme un comité électoral composé d'une présidente ou d'un président et d'une ou d'un secrétaire d'élection et d'une ou d'un substitut ad hoc, et ce, au plus tard vingt (20) jours avant la tenue du Congrès; ces derniers, élus par l'Assemblée générale, ne peuvent être candidats ou candidates lors de cette élection.

R8.03. Sont sujets à élection, les postes suivants :

- a) tout poste au Comité exécutif;
- b) tout poste à un comité statutaire (membres et substituts);
- c) tout poste à un comité ad hoc;
- d) tout poste à une délégation officielle de l'Assemblée;
- e) tout poste de représentante ou représentant officiel;
- f) tout membre d'une structure transitoire, le cas échéant.

R8.05. La présidente ou le président d'élection déclare ouverte une période de présentation des candidates et des candidats pour le ou les postes concernés. Cependant, dans le cas de l'élection au Comité exécutif, la présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection :

- a) ouvrent une période de présentation des candidatures qui s'étend du quinzième (15e) jour précédant la tenue du Congrès au troisième (3e) jour ouvrable précédant la tenue du Congrès, à 11 heures;
- b) choisissent les scrutatrices et les scrutateurs dont ils ont besoin pour la tenue du scrutin; le choix de ces personnes devra être entériné à l'ouverture du Congrès;
- e) publient, le matin du deuxième (2e) jour précédant la tenue du Congrès, la liste des candidatures reçues en bonne et due forme;
- f) publient, le matin du deuxième (2e) jour précédant la tenue du Congrès, les modalités de la tenue du scrutin (lieu, heure, nature des bulletins de vote).

R8.06.

b) *Tout texte doit parvenir aux membres au plus tard une journée ouvrable avant l'ouverture de la période d'élection.*

R8.15. *Toutefois, dans le cas d'une élection au Comité exécutif :*

- a) *le scrutin est secret;*
- b) *le scrutin se fait par voie électronique et il se tient le jour de l'élection entre 8 h et 17 h;*
- c) *le dépouillement se fait au terme de la journée par les scrutatrices et les scrutateurs sous la supervision de la présidente ou du président d'élection et de la ou du secrétaire d'élection;*
- d) *le résultat du scrutin est annoncé par la présidente ou le président d'élection lors de la réunion de l'Assemblée générale qui suit la tenue du scrutin;*
- e) *en cas d'égalité, le vote est repris le lendemain et la réunion de l'Assemblée générale est, elle aussi, reportée au lendemain.*

R8.06.

b) *Tout texte doit parvenir aux membres au plus tard une journée ouvrable avant l'ouverture du Congrès.*

R8.15. *Toutefois, dans le cas d'une élection au Comité exécutif :*

- a) *le scrutin est secret;*
- b) *le scrutin a lieu pendant le Congrès à l'occasion d'une pause d'au moins une heure et quinze minutes;*
- c) *le dépouillement se fait au terme de cette pause par les scrutatrices et les scrutateurs sous la supervision de la présidente ou du président d'élection et de la ou du secrétaire d'élection;*
- d) *le résultat du scrutin est annoncé par la présidente ou le président d'élection immédiatement après le dépouillement et il est consigné au procès-verbal par la ou le secrétaire d'élection;*
- e) *en cas d'égalité, le vote est repris immédiatement après l'annonce du résultat et la période de scrutin est d'au moins trente minutes.*

Proposition 5Texte original

<p>dont la ou le v.-p. aux conditions de travail, qui en assume la responsabilité</p>	<p>7.05. Comité des conditions de travail (CCT)  <i>Le CCT est constitué de la délégation syndicale au Comité des relations du travail prévu à la convention collective, dont <b>la ou le responsable élu au Comité exécutif</b> et la ou le responsable au Comité action-précarité (CAP).</i></p>
<p>dont la ou le v.-p. pédagogie, qui en assume la responsabilité</p>	<p>7.06. Comité école et société (CÉS)  <i>Le CÉS est constitué des personnes suivantes :</i>  <i>a) les membres de la délégation syndicale à la Commission des études (CÉ), <b>dont la ou le responsable élu au Comité exécutif</b>, ainsi que les coordonnatrices et les coordonnateurs de programme élus par l'AG pour y siéger;</i></p>
<p>dont la ou le président(e), qui en assume la responsabilité</p>	<p>7.08. Comité de l'information (CI)  <i>Le CI peut comprendre jusqu'à huit (8) membres, dont la ou le responsable élu au Comité exécutif.</i></p>

Proposition 6Texte original

<p>R1.15. <i>Le projet d'ordre du jour d'une réunion extraordinaire doit comporter les points suivants :</i>  <i>Ouverture de la séance.</i>  <i>Adoption de l'ordre du jour.</i>  <i>Admission des nouveaux membres.</i>  <del><i>Élections et nominations.</i></del>  <i>... (sujets à débattre).</i>  <i>Levée de la séance.</i></p>	<p>R1.15. <i>Le projet d'ordre du jour d'une réunion extraordinaire doit comporter les points suivants :</i>  <i>Ouverture de la séance.</i>  <i>Adoption de l'ordre du jour.</i>  <i>Admission des nouveaux membres.</i>  <i>Élections et nominations.</i>  <i>... (sujets à débattre).</i>  <i>Levée de la séance.</i></p>
<p>R2.09. <i>Les articles R2.02, R2.03, R2.04, R2.05 et R2.06 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une proposition d'amendement.</i></p>	<p>R2.09. <i>S'appliquent les articles R2.02, R2.03, R2.04, R2.05 et R2.06, avec les adaptations nécessaires, à une proposition d'amendement.</i></p>

Proposition 7Texte original

*R5.04. Le temps alloué au travail en comité plénier est d'une période de vingt minutes, sous réserve des articles R5.05 et R5.06.*

*R5.04. Le temps alloué au travail en comité plénier est d'une période d'une demi-heure, sous réserve des articles R5.05 et R5.06.*

Document de travail